



Syndicat des Transports de Haguenau et  
Schweighouse sur Moder



## **CONVENTION**

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE TARIFICATION COMBINÉE  
ET D'UNE MUTUALISATION DES ARRETS DES LIGNES  
REGULIERES SUR LES RESEAUX URBAINS DU SYNDICAT DES  
TRANSPORTS DE HAGUENAU ET DE SCHWEIGHOUSE-SUR-  
MODER ET INTERURBAIN DU DEPARTEMENT

## PREAMBULE

Les articles 27 et 29 de la loi n° 82-1113 du 30 décembre 1982 modifiée, dite Loi d'Orientation des Transports Intérieurs, précisent que :

- 1) Le Département est compétent en matière de transport non urbain de voyageurs dans le cadre des services réguliers d'intérêt départemental inscrits au plan départemental.
- 2) La commune ou l'établissement public qui met en place un Périmètre de Transport Urbain devient autorité organisatrice de transport de plein droit à l'intérieur de ce périmètre.

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre, les principes et les modalités de la mise en œuvre d'une tarification commune et combinée à l'intention des voyageurs qui utilisent à la fois les lignes interurbaines du Réseau 67 et les lignes urbaines de RITMO, dans les limites du Périmètre de Transports Urbains du SIVU.

## ARTICLE 2 : TARIFICATION COMBINÉE

### 2.1 Mise en œuvre de la tarification combinée

La tarification combinée est appliquée aux titres combinés suivants :

- abonnement mensuel (tout public, ou Jeune)
- abonnement annuel (tout public, ou Jeune)

Elle pourra être étendue ultérieurement à d'autres titres de transport.

Les titres occasionnels (unitaire et carnet de 10) ne sont pas intégrés dans le dispositif en raison de contraintes techniques et d'une volonté de fidélisation de la clientèle par l'abonnement.

### 2.2 Distribution de la tarification combinée

La distribution des titres combinés est assurée par le Département, selon les mêmes modalités que les titres monomodaux départementaux (à bord des cars départementaux, en ligne, distributeurs bancaires...).

### 2.3 Fixation et révision des tarifs

Le Département fixe les tarifs des titres combinés. Cependant, la modification des tarifs monomodaux (urbains et interurbains) et combinés donne lieu à concertation entre le Département et le SIVU en vue d'une harmonisation entre le réseau interurbain et le réseau urbain.

Les prix des titres combinés font l'objet d'une réduction sur les titres monomodaux à part égale par le Département et le Syndicat des transports de Haguenau et de Schweighouse-sur-Moder.

Les montants de ces réductions calculés par titre figurent en annexe 1.

### 2.4 Suivi des ventes et répartition des recettes

Le Département est chargé de centraliser les données concernant les ventes faites sur son réseau par les opérateurs distribuant les titres combinés. Il assurera le suivi des ventes et éditera les justificatifs.

Compte-tenu de la convention de Délégation de Service Public du Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse-sur-Moder, les recettes liées à la vente des titres de transports reviennent à son délégataire.

Le Département produira au Délégataire du Syndicat des transports de Haguenau et de Schweighouse-sur-Moder, et au dit Syndicat, un état des ventes mensuelles des titres combinés.

Le Département versera au Délégataire du Syndicat des transports de Haguenau et de Schweighouse-sur-Moder, la part lui revenant dans la vente des titres combinés selon une échéance trimestrielle civile, dans un délai de 15 jours.

La TVA est prise en charge totalement par le Département, le montant reversé par le Département au Délégataire du Syndicat des Transports est donc Hors Taxes.

#### 2.5. Cabotage dans le PTU

Le SIVU autorise le cabotage (prise en charge et dépose dans le PTU) pour toutes les lignes interurbaines départementales entrant dans son périmètre.

#### ARTICLE 3 : MUTUALISATION DES ARRETS DES LIGNES REGULIERES

Afin d'éviter la multiplication des mobiliers urbains d'information voyageur sur le domaine public, il est convenu que les arrêts des lignes régulières du Département (Réseau 67) soient mutualisés avec les mobiliers d'information voyageurs du réseau urbain RITMO.

Ainsi, le Département aura accès au cadran d'information horaire pour ses mises à jour propres.

La tête d'arrêt recense les lignes urbaines et interurbaines (numéro, destination, logo, couleur).

Les arrêts concernés à la mise en place de cette convention sont les suivants :

- Rue du chevreuil
- Quai des pêcheurs
- Place Schuman
- Collège Kléber

A la mise en place de cette convention, c'est le délégataire du réseau urbain RITMO qui se charge de la mise à jour de cette information et des sérigraphies.

Toute modification ultérieure sera prise en charge, techniquement et financièrement, par le réseau demandant la modification.

#### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet, à compter du 1<sup>er</sup> août 2013, jusqu'au 31 juillet 2020 et arrivera donc à échéance au terme du contrat conclu entre le SIVU et l'opérateur du réseau de transports urbains de Haguenau.

Elle peut être dénoncée annuellement par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée, moyennant un préavis de 3 mois avant sa date anniversaire.

#### ARTICLE 5 : PROCEDURE DE CONCILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation relative à la présente convention sera jugée par le tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties contractantes s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

A cette fin, chacune des parties désignera un expert dans les 10 jours de l'envoi d'une lettre recommandée par l'une d'elle ; les deux experts pourront s'il est nécessaire s'en adjoindre un troisième pour les départager. A défaut d'entente, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg.

En cas d'échec de cette conciliation, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Syndicat des Transports  
de HAGUENAU et SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER  
Le Président du SIVU

Pour le Département du Bas-Rhin  
Le Président du Conseil Général

André ERBS

Guy-Dominique Kennel